

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **10/07/2020**

Date d'affichage : **10/07/2020**

**de la commune de COGOLIN
séance du LUNDI 20 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt juillet à 18 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD –

POUVOIRS : Liliane LOURADOUR à Patricia PENCHENAT / Elisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Margaret LOVERA à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Patricia PENCHENAT / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Bernadette BOUCQUEY à Kathia PIETTE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur deux admissions en non-valeur concernant la taxe locale d'équipement due par Monsieur BRUNEL Jean-Noël ainsi que la société INDIVISION LES PINS dont les recouvrements sont effectués par la Direction Départementale des Finances du Var.

En effet, par courrier en date du 15 juin 2020, la DGFIP du Var demande à la commune d'admettre en non-valeur en principal, les montants relatifs à la taxe locale d'équipement suivants :

N° 2020/062

**ADMISSION EN NON VALEUR DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT DUE
PAR MONSIEUR BRUNEL JEAN-NOEL ET INDIVISION LES PINS**

CM du 20/07/2020

N° 2020/062

**ADMISSION EN NON VALEUR DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT DUE
PAR MONSIEUR BRUNEL JEAN-NOEL ET INDIVISION LES PINS**

- Monsieur BRUNEL Jean-Noël pour un montant de 682 €,
- INDIVISION LES PINS représentée également pour
Monsieur BRUNEL Jean-Noël pour un montant de 1 687 €.

Conformément au décret 98-1239 du 29 décembre 1998 (art 2), l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité délibérante est demandé. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois après réception du courrier, l'avis de la commune est réputé favorable.

Après recherche des services communaux, il s'avère que l'adresse postale des recouvrements était erronée. En date du 30 juin, la commune a informé les services fiscaux des nouvelles coordonnées postales, relançant ainsi de nouvelles poursuites.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable à ces deux admissions en non-valeur.

Vu le décret 98-1239 du 29 décembre 1998 **relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'EMETTRE un avis défavorable à l'admission en non-valeur des créances au titre de la taxe locale d'équipement dues par Monsieur BRUNEL Jean-Noël et la société INDIVISION LES PINS proposées par la Direction Départementale des Finances du Var, pour les montants respectifs de 682 euros et 1 687 euros.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,

Marc Etienne LANSADE 